

FR_GERICHTE 601 2016 27 vom 21. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_27

FR: FR_GERICHTE 601 2016 27 du 21 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 27 del 21 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 29

octobre 2015 consid. 3.2). Le régime de travail et de logement externes qui sont accordés ainsi que la libération conditionnelle ne sont en outre pas décisifs pour apprécier la dangerosité de l'intéressé (cf. arrêts 2C_247/2015 du 7 décembre 2015 consid. 6.2; 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid. 4.2.2). Durant ces phases, les autorités pénales ont coutume de maintenir un certain contrôle sur le condamné, en assortissant ces périodes de règles de conduite et une récidive serait susceptible de déboucher immédiatement sur la révocation de la mesure (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; arrêts TF 2C_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 6.2; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.4); qu'en l'espèce, au vu de la très longue peine privative de liberté de cinq ans à laquelle il a été condamné en dernier lieu - précédée de deux autres condamnations -, de la nature et du nombre des infractions commises, notamment infractions à la LStup avec brigandage, contrainte, séquestration et enlèvement, force est d'admettre que le recourant a attenté de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse et qu'il représente manifestement une menace pour la sécurité intérieure de notre pays, au sens de la jurisprudence précitée; que ceci constitue un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr auquel renvoie l'art. 65 LAsi et, partant, un motif permettant de lui refuser le changement de canton sollicité; que cela étant, il y a encore lieu de procéder à une pesée des intérêts en application de l'art. 96 al. 1 LEtr, question qui se recoupe par ailleurs avec celle du caractère tolérable (Zumutbarkeit) de l'exécution du renvoi d'un réfugié (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.3; arrêt TF 2C_833/2011 du 6 juin 2012 consid. 2.2), qui ne peut être prononcée que si elle s'avère proportionnée à l'ensemble des circonstances (cf. ATF 135 II 110 consid. 4.2). Il convient ainsi de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise, le degré d'intégration respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 139 II 65 consid. 5.3; 135 II 377 consid. 4.3; 135 II 110 consid. 4.2); que, dans le cas d'espèce, sous l'angle du principe de proportionnalité, il y a tout d'abord lieu de rappeler que le recourant est entré en Suisse en 2002 et a été condamné une première fois en 2006, puis en 2010 pour des infractions graves et en 2013 pour des infractions encore plus graves. Les deux premières condamnations ne l'ont clairement pas dissuadé de récidiver. Dans ces conditions, le fait qu'il ait trouvé un travail et un logement ne permettent pas de renverser la tendance et de lui permettre de changer de canton, étant rappelé que le recourant est au bénéfice d'une libération conditionnelle; de

jurisprudence constante, ces éléments ne sont par ailleurs pas décisifs pour juger de la dangerosité de l'intéressé. En outre, il a vécu 13 ans dans le canton de Neuchâtel, canton qui sera à même de le suivre et l'encadrer afin de le réinsérer dans la société. Tout bien pesé, il n'est ainsi pas porté atteinte de manière inacceptable à ses intérêts privés en lui imposant de rester établi dans ce canton. A noter que l'intérêt public à l'éloigner du territoire suisse l'emporterait sur son intérêt privé, soit notamment à demeurer en Suisse, vu la gravité des faits reprochés; que, bien que le SPoMi n'ait pas tenu compte de son statut de réfugié, c'est cependant à juste titre qu'il a refusé le changement de canton; que, partant, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée dans son résultat; qu'en outre, en vertu de l'art. 37 al. 4 LEtr, un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation; que l'art. 67 al. 2 OASA fixe la durée d'un séjour dit temporaire au sens de la disposition précitée. Cette durée est de 3 mois - maximum - par année civile; qu'en l'occurrence, l'intéressé est ainsi avisé qu'il ne peut pas prétendre à séjourner temporairement dans le canton au-delà des trois mois, soit pour plus d'une année comme il le souhaite; qu'enfin, le recourant demande le bénéfice de l'assistance judiciaire totale gratuite; que son indigence est tenue pour établie et que son recours ne pouvait pas être considéré comme d'emblée dénué de toute chance de succès, quand bien même il est mal fondé; que, partant, sa requête d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2016 28) doit être admise et Me Charrière désigné en qualité de défenseur d'office; que les frais de justice, fixés à CHF 800.- sont mis à la charge du recourant mais ne seront pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire octroyée; qu'il sied d'indemniser son défenseur d'office, en s'inspirant de la liste de frais produite le 16 août 2016, comptabilisant 14,31 heures, à indemniser au tarif de CHF 180.-/heure, laquelle comprend en outre un montant au titre de la correspondance à forfait et 5 % des honoraires au titre de débours, ces deux postes étant prévus en procédure civile mais non administrative; qu'au demeurant, d'après l'art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), l'indemnité est fixée de manière globale notamment en droit des étrangers; que, dans ces conditions, il est alloué à Me Nicolas Charrière, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 2'900.-, débours compris, plus CHF 232.- au titre de la TVA, soit un montant total de CHF 3'132.-, intégralement mis à la charge de l'Etat de Fribourg;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 27) est rejeté. II. La demande d'assistance judiciaire (601 2016 28) est admise et Me Nicolas Charrière désigné en qualité de défenseur d'office. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant mais ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire octroyée. IV. Il est alloué à Me Nicolas Charrière, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 2'900.-, débours compris, plus CHF 232.- au titre de la TVA, soit un montant total de CHF 3'132.-, mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure et de l'indemnité de partie peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 octobre 2016/ape Présidente Greffière-stagiaire